

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Nordea 1 - Emerging Stars Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300UFJRQ77N3UYE48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques E/S promues peuvent être environnementales et/ou sociales et comprennent les éléments suivants :

Proportion minimale d'investissements durables Le fonds promeut des caractéristiques E/S en investissant en partie dans des entreprises et des émetteurs impliqués dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social tel que décrit dans les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou la taxinomie de l'UE, tout en ne causant pas un préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et en adoptant des pratiques de bonne gouvernance. Le processus permettant d'identifier les investissements durables est présenté en détail ci-après dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Notation ESG Le fonds promeut des caractéristiques E/S en investissant dans des sociétés ou des émetteurs affichant des scores ESG favorables. Les sociétés et les émetteurs bénéficiaires des investissements ont été analysés et notés par NAM ou par un prestataire externe pour veiller à ce que seuls les titres émis par des sociétés qui respectent le score ESG minimum exigé soient éligibles et à ce que les acteurs à la traîne soient exclus. Les mesures et les seuils contraignants sont précisés dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Limite de l'empreinte carbone de niveau 1, 2 & 3 Le fonds promeut des caractéristiques E/S en maintenant l'empreinte carbone totale de ses investissements au moins 20% en deçà de l'empreinte carbone totale de l'indice de référence. L'empreinte carbone est mesurée via les émissions de gaz à effet de serre de niveau 1, 2 et 3. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs Le fonds promeut des caractéristiques E/S en excluant les sociétés jugées inappropriées sur la base de leurs activités commerciales ou de leur comportement en tant qu'entreprise. Les critères d'exclusion sont précisés dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM Le fonds promeut des caractéristiques E/S en évitant d'investir dans des sociétés présentant une exposition importante aux combustibles fossiles, sauf si elles ont mis en place une stratégie de transition crédible. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Aucun indice de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S du fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilise les indicateurs suivants :

- % d'investissements durables
- % d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, présentant un score ESG qui ne respecte pas le seuil minimum
- % d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, incompatibles avec les exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs
- % d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, incompatibles avec la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM
- Limite de l'empreinte carbone de niveau 1+2+3

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables que le fonds entend réaliser en partie est de contribuer à un ou plusieurs des ODD des Nations unies ou d'être impliqué dans des activités alignées sur la taxinomie. Les investissements durables contribuent aux objectifs par le biais des investissements du fonds dans des sociétés dont un minimum de 20% de l'activité peut être lié à des activités économiques soutenant un objectif de durabilité sur le plan environnemental défini dans le règlement Taxinomie de l'Union européenne, ou un objectif environnemental ou social inscrit sur la liste des ODD des Nations unies. La définition des investissements durables est présentée en détail dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les ODD des Nations unies sont un ensemble de 17 Objectifs de développement durable adoptés par les Nations unies en 2015 et visant à mettre fin à la pauvreté, à protéger la planète et à assurer la paix et la prospérité d'ici 2030. Pour plus de détails, voir le lien vers les informations relatives au développement durable présentées ci-après dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

La taxinomie de l'UE fournit un cadre d'évaluation des activités économiques durables sur le plan environnemental et dresse la liste des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental dans le contexte du Pacte vert européen.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Dans le cadre du processus permettant d'identifier les investissements durables, les sociétés font l'objet d'un filtrage visant à garantir qu'elles ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif social ou environnemental (« test DNSH »). Le test DNSH utilise les indicateurs des PIN, décrits ci-dessous, pour identifier et exclure les entreprises qui ne respectent pas les seuils fixés.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le test DNSH, qui fait partie de la méthodologie d'identification des investissements durables, permet de détecter les valeurs négatives aberrantes et les mauvaises performances liées aux indicateurs des PIN. Le gestionnaire prendra en compte les indicateurs des PIN énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 complétant le SFDR par des normes techniques de réglementation. Actuellement, les données sont principalement disponibles pour l'utilisation des indicateurs énumérés ci-dessous. Parallèlement à l'évolution de la qualité et de la disponibilité des données, des indicateurs supplémentaires seront progressivement inclus.

Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement :

- Emissions de gaz à effet de serre
- Impact sur la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Déchets dangereux

Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption :

- Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes de l'OCDE
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition aux armes controversées
- Problèmes et incidents graves en matière de droits de l'homme

Les sociétés qui ne respectent pas les seuils définis par le gestionnaire ne sont pas considérées comme des investissements durables. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans de graves incidents liés aux droits de l'homme, dans de graves controverses liées à la biodiversité ou dans des violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes de l'OCDE. Dans certains cas, lorsqu'une entreprise échoue au test pour un ou plusieurs des indicateurs des PIN susmentionnés, les titres de type « use-of-proceeds » (utilisation des produits) émis par cette société peuvent être considérés comme durables si le produit de l'émission est consacré au financement d'activités qui atténuent les raisons pour lesquelles l'entreprise a échoué au test.

Les sociétés échouent également au test DNSH si elles figurent parmi les plus mauvais élèves en matière de rejets dans l'eau, de déchets dangereux ou d'émissions de gaz à effet de serre. En outre, les sociétés qui tirent plus de 0% de leurs revenus de combustibles fossiles non conventionnels échouent au test DNSH, et les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de combustibles fossiles conventionnels ou plus de 50% de leurs revenus de services spécifiques à l'industrie des combustibles fossiles réussiront le test DNSH si elles sont en dessous des critères d'exclusion liés au climat de l'indice de référence « Accord de Paris » de l'UE – avec des seuils de revenus de 1% pour le charbon, 10% pour le pétrole, 50% pour le gaz naturel et 50% pour la production d'électricité à partir de combustibles fossiles – et disposent d'un plan de transition climatique. Notre Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris décrit les critères utilisés pour identifier les entreprises dotées de plans de transition crédibles. Elle peut être consultée via le lien fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Des exclusions supplémentaires visant à limiter les externalités négatives sont appliquées à l'univers d'investissement du fonds, afin d'éviter les investissements dans des sociétés impliquées dans le charbon thermique ou la production de combustibles fossiles à partir de sables bitumineux et de forages dans l'Arctique, ou encore dans les armes controversées et la pornographie.

La politique d'exclusion du fonds est présentée dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».

Les données sur les indicateurs des PIN nécessaires au test DNSH proviennent de fournisseurs de données tiers.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est confirmé dans le cadre du processus d'identification des investissements durables à partir de l'indicateur reflétant les violations des principes du Pacte mondial de l'ONU ou des principes de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui, les équipes d'investissement ont accès à des indicateurs de PIN absolus et/ou à des valeurs d'échelle normalisée (par ex. sur la base de l'outil PIN propriétaire de NAM), qui leur permettent d'identifier les cas particuliers et d'ajuster en conséquence leur opinion sur les émetteurs et les sociétés bénéficiaires des investissements. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont soumis à la qualité et à la disponibilité des données.

Les informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel publié en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique générale d'investissement du fonds, y compris son univers d'investissement et son indice de référence, est précisée dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

Les caractéristiques E/S promues par le fonds sont intégrées au processus d'investissement de façon contraignante, tel que précisé dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Le fonds est en partie consacré aux investissements durables. Les scores ESG sont pris en considération dans le processus de sélection de titres, qui cherche à éviter les acteurs à la traîne en la matière. L'empreinte carbone est maintenue en deçà du niveau de l'indice de référence. La stratégie applique des exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs et le fonds n'investit pas dans des entreprises figurant sur la liste d'exclusions de Nordea en raison de leurs activités commerciales ou de leur conduite, tel que précisé dans la Politique d'investissement responsable de NAM qui peut être consultée via le lien fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

L'exposition aux entreprises impliquées dans des activités liées aux combustibles fossiles est limitée par la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM.

Dans le cadre du processus d'investissement, un examen des sociétés permet de s'assurer qu'elles suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Engagement et actionariat actif

Pour le compte de ses clients, NAM réalise différentes activités d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements et des émetteurs privés et souverains afin de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et à promouvoir une approche à long terme de la prise de décision.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Au moins 50% des investissements du fonds sont durables au sens de l'article 2, paragraphe 17 du SFDR. Les investissements sont classés comme durables à l'aide de la méthodologie exclusive de NAM. La classification repose essentiellement sur la contribution à un ou plusieurs des ODD des Nations unies ou à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Toutefois, pour certains types d'actifs tels que les obligations garanties et les obligations de type « use-of-proceeds », d'autres mesures sont pertinentes.

Le processus évalue en outre la qualité de la gouvernance, comme indiqué dans la section « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ? », et s'assure que les activités des sociétés ne causent pas de préjudice notable à d'autres objectifs, comme précisé dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

Les investissements directs réalisés par le fonds doivent satisfaire une norme minimale de score ESG. L'importance et la pertinence des facteurs ESG varient selon les secteurs et les classes d'actifs, et les méthodes de notation sont adaptées pour se concentrer sur les facteurs ESG les plus pertinents en fonction de la nature des investissements. Le score ESG établi par NAM utilise la carte de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) pour identifier les facteurs ESG pertinents. Ces facteurs ESG peuvent inclure divers indicateurs liés à l'impact environnemental ou social, au modèle d'entreprise et à la gouvernance. Les facteurs ESG sont susceptibles d'avoir un impact positif ou négatif sur l'analyse, en fonction des produits/services et de la manière dont l'entreprise mène ses activités. Les facteurs sociaux peuvent inclure des considérations liées aux populations indigènes, aux droits de l'homme et au droit du travail, tandis que les facteurs environnementaux sont susceptibles d'inclure les émissions de carbone, les objectifs fondés sur la science ou l'impact de mesures politiques.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Issues de sources multiples, les données quantitatives sont analysées et traduites en un score de A, B ou C (ou l'équivalent si l'on utilise des notations ESG externes), A étant le score le plus élevé. Ces scores permettent de mesurer l'exposition des sociétés à certains facteurs ESG et leur capacité à gérer cette exposition. Des évaluations manuelles supplémentaires sont effectuées par les analystes lorsque les données sont insuffisantes, à condition que des informations qualitatives pertinentes soient disponibles et susceptibles d'améliorer la qualité de la notation. Les notations chiffrées de certains actifs sont parfois fournies par des prestataires de données externes et validées par NAM. Le fonds investit exclusivement dans des sociétés et des émetteurs dont le score ESG est compris entre A et B (ou l'équivalent si l'on utilise des notations ESG externes), tandis que les investissements associés à des scores C sont exclus. Le fonds peut investir sur la base d'une évaluation interne préliminaire du profil ESG jusqu'à l'attribution d'un score formel.

L'empreinte carbone du fonds, mesurée sur la base du total des émissions de gaz à effet de serre de niveau 1, 2 et 3 des investissements sous-jacents, doit être inférieure d'au moins 20% à l'empreinte carbone de l'indice de référence calculée sur la même base. Des informations détaillées sur l'indice de référence du fonds sont disponibles dans la section du prospectus consacrée au fonds. L'empreinte carbone est calculée sur la base des émissions totales de gaz à effet de serre (niveau 1, 2 et 3) d'un portefeuille, normalisées en fonction de la valeur de marché du portefeuille, en tonnes eq. CO₂ par million d'euros investis. L'empreinte carbone exprime la part des émissions de gaz à effet de serre des entreprises et des émetteurs qui est détenue ou financée au travers des investissements du fonds.

Les exclusions sectorielles et fondées sur des valeurs empêchent les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui sont impliqués dans de graves violations des normes internationales, lorsqu'un engagement est jugé impossible ou inefficace. Les sociétés exerçant certaines activités ayant a priori un impact négatif important sur le climat ou l'environnement, comme le charbon thermique ou la production de combustibles fossiles à partir de sables bitumineux et de forages dans l'Arctique, sont également exclues, de même que les sociétés actives dans la production d'armes controversées et les sociétés impliquées dans la pornographie. L'exposition à certaines activités peut être mesurée sur la base de la production, de la distribution ou de la contribution aux revenus, en fonction de la nature de l'activité, et des seuils peuvent s'appliquer aux fins des exclusions. Un lien vers la liste des sociétés exclues ainsi que la politique d'investissement responsable détaillant le processus sont fournis ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ». Les investissements sont également soumis à des exclusions spécifiques qui limitent l'exposition à certaines activités incompatibles avec le profil d'investissement du fonds ou jugées préjudiciables à l'environnement ou à la société en général.

Les exclusions supplémentaires spécifiques qui s'appliquent au fonds peuvent être consultées dans les informations relatives au développement durable fournies sur le site Internet dédié, en cliquant sur le lien fourni ci-après dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Le fonds respecte la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM, qui fixe des seuils pour l'exposition des sociétés à la production et à la distribution de combustibles fossiles et aux services connexes. Cela signifie que le fonds n'investira pas dans des sociétés impliquées de manière significative dans la production et la distribution de combustibles fossiles ou les services connexes si elles ne disposent pas d'une stratégie de transition documentée et conforme à l'Accord de Paris. Un lien vers la présentation de la Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM est fourni ci-dessous dans la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés en permanence. Par ailleurs, NAM a mis en place des processus de gestion des risques afin de contrôler les risques financiers et réglementaires et de garantir une remontée appropriée de tout problème potentiel au sein d'une structure de gouvernance claire.

NAM procède à une vérification approfondie des fournisseurs de données externes afin de clarifier les méthodologies appliquées et de contrôler la qualité des données. Toutefois, face à l'évolution rapide de la réglementation et des normes en matière d'établissement de rapports non financiers, la qualité, la couverture et l'accessibilité des données demeurent problématiques – en particulier pour les petites entreprises et les marchés moins développés.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les limites imposées par la stratégie se traduisent par une réduction minimale de l'univers d'investissement de 20%.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

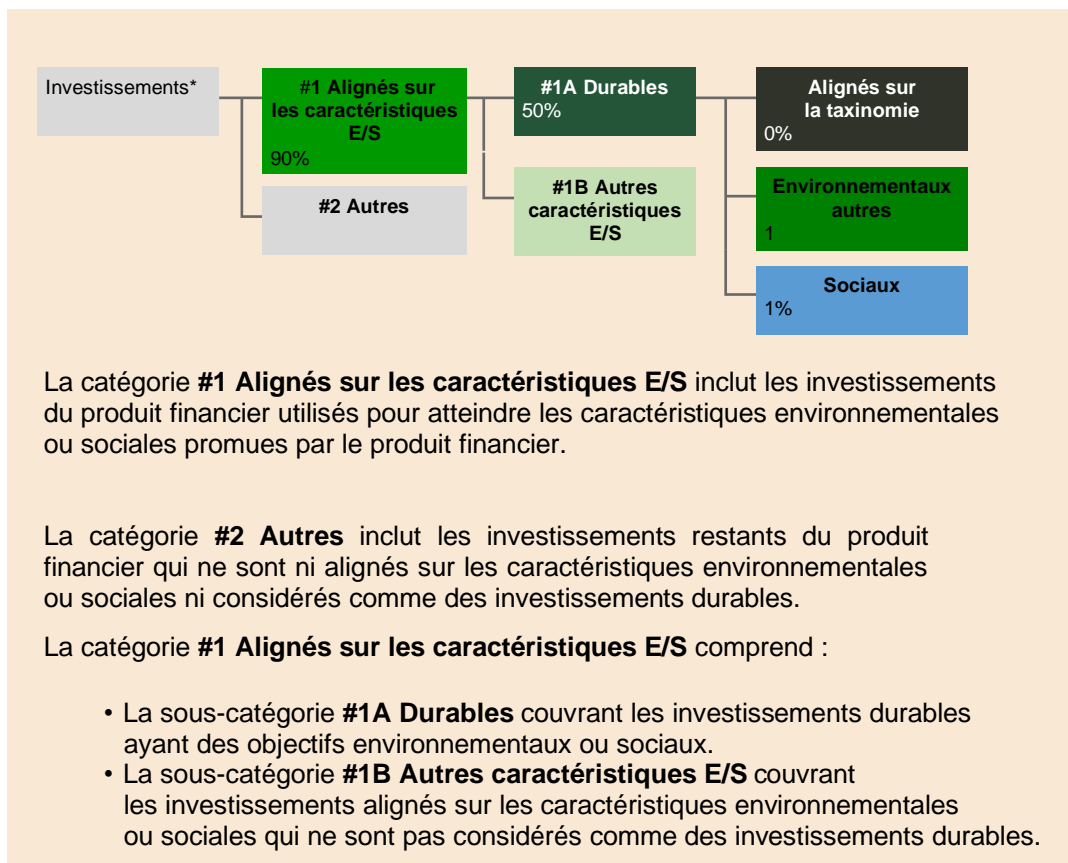
Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées à différents niveaux du processus de sélection des titres dans le cadre des investissements directs. Les sociétés sont examinées du point de vue de la bonne gouvernance en évaluant, entre autres, leurs relations avec les employés, leurs pratiques salariales, leurs structures de gestion et leur conformité fiscale.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds s'engage à respecter une proportion minimale de certains types d'investissement, comme indiqué ci-dessous. Quand la mention « 0% » est indiquée ou lorsqu'aucun pourcentage n'est affiché, ces investissements peuvent être pertinents pour la stratégie, mais le fonds ne s'engage pas à en détenir une proportion spécifique à tout moment et la proportion de ces investissements peut chuter à 0% à la discrétion du gestionnaire.



* « Investissements » désigne la VNI du fonds, autrement dit sa valeur de marché totale.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%. Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxinomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie dans ce fonds. Il ne peut être exclu que certaines des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxinomie.

Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxinomie se développeront au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données par les sociétés.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

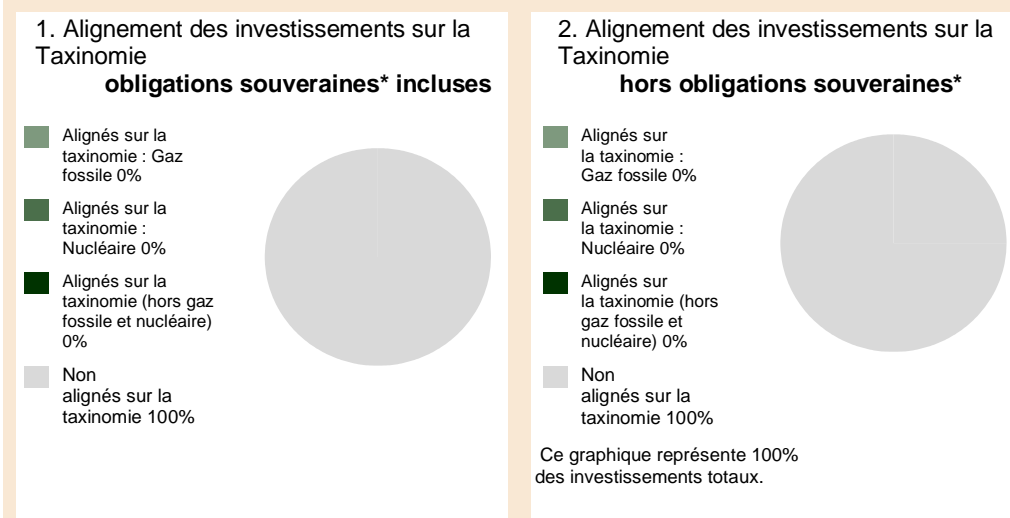
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%. Le fonds s'engage à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur le SFDR et comme indiqué à la rubrique « #1A Durables » du graphique à la section « Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ? ». Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxinomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie dans ce fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques. Le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés et à d'autres techniques aux fins décrites dans les « Descriptions des fonds » du prospectus. Cette catégorie peut également inclure des titres pour lesquels les données pertinentes ne sont pas disponibles. Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas applicables.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet nordea.lu

Les informations supplémentaires mentionnées dans les sections ci-dessus sont disponibles ici :

[Informations relatives à la durabilité](#)

[Politique d'investissement responsable](#)

[Liste d'exclusions](#)

[Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris](#)